Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-046-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

N° 2020-046

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 10 JUILLET 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 04 Juillet 2020, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, aux Espaces "V" Roger Lefort - Salle Jacques Brel, le 10 Juillet 2020 à 16 heures 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : *38*

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI, M. MARAN, Mme VERTÉ, M. KHUL, Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON, M. JIAR (pouvoir à Mme ADLANI puis arrivé au point n° 2020-036), Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART, M. VALLETON (parti au point n° 2020-050 puis pouvoir à Mme VALLETON), Mme KASMI, M. LLEDO, Mme TEIXEIRA, M. POURPOINT, Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, M. YANG, Mme OUARET, M. LE NEINDRE, Mme ANCHARUZ (partie au point n° 2020-050 puis pouvoir à Mme VERTÉ), M. GALIN, Mme YOUSSOUF, M. LAURENT, Mme RIGAL, M. KERAUDREN (parti au point n° 2020-050) puis pouvoir à Mme YOUSSOUF), Mme BEN HADJ KHALIFA, M. SCAGNI, Mme ROLAND, Mme BENHSAINE, M. CHIROUSE, Mme PHILIPPON-VERMOND.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-046-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

Absent ayant donné procuration : 1

M. FAGUIER qui a donné pouvoir à Mme ROLAND IRIBERRY

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Mme VERTÉ est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : INSTANCES – CONSEIL MUNICIPAL
Délégation d'attributions au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Délibération n° 2020-046

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2122-23,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code du Patrimoine,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des Assurances,
Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et notamment son article 127-I,
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant que d'une manière générale, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal ;

Considérant que, cependant, afin de favoriser une bonne administration de la Commune et notamment dans le souci de permettre une plus grande rapidité, le Maire peut aussi recevoir délégation du Conseil Municipal pour traiter certaines affaires pendant la durée de son mandat ;

Considérant que les attributions que le Conseil Municipal peut ainsi déléguer au Maire sont limitativement énumérées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et complété par l'article 127-I de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;

Considérant que le Conseil Municipal a ainsi le choix de déléguer tout ou partie de ces attributions, en précisant, le cas échéant, les limites dans lesquelles ces dernières doivent s'exercer.

Ayant entendu son Rapporteur, Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-046-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

6 ABSTENTIONS
28 VOIX POUR
5 VOIX CONTRE

DECIDE :

Article 1 : De donner délégation au Maire pour traiter les affaires suivantes pour la durée du présent mandat :

1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2- De fixer l'ensemble des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au « III » de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces emprunts auront les caractéristiques suivantes : montant annuel : conformément aux règles budgétaires en vigueur, il sera limité au montant inscrit chaque année au budget de la collectivité ; la durée maximale de l'emprunt : 30 ans ; le type d'amortissement retenu : constant, progressif, par palier et libre ; pour les emprunts à taux variables, les index pouvant être retenus comme référence sont : Euribor, T4M, TAM, Eonia, Livret A, T4M et TAG 3 mois ; les emprunts en devises sont exclus ; l'emprunt pourra comporter la possibilité de procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou à des consolidations ;

4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-046-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter ;

16- D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants : engager toutes instances, défendre à toutes instances devant toutes les juridictions, former tout recours (opposition, appel, pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation…), se désister de toute instance devant toute juridiction, se constituer partie civile au nom de la commune ;

17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, et ce, pour l'ensemble des dossiers quel que soit leur montant ;

18- De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-046-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 euros ;

21- D'exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

22- D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ;

23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune. ;

24- D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25- De demander à l'Etat ou à d'autres Collectivités Territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution des subventions ;

26- De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

27- D'exercer au nom de la Commune le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Article 2 : Que les décisions prises par le Maire en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Article 3 : Que le Maire doit rendre compte, à chacune des séances du Conseil Municipal, des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de cette délégation.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-046-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

Article 4 : Que les décisions à prendre en vertu de la présente délibération peuvent être signées par le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions et, par application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par l'Adjoint pris dans l'ordre des nominations.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 10 Juillet 2020

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-046-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

Direction Générale des Services
Direction de l'Administration Générale et des Instances

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2020-046

Conseil Municipal du 10 Juillet 2020

RAPPORTEUR : Madame le Maire

OBJET : IV - INSTANCES – CONSEIL MUNICIPAL
1 - Délégation d'attributions au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'une manière générale, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal. Cependant, afin de favoriser une bonne administration de la Commune et notamment dans le souci de permettre une plus grande rapidité, le Maire peut aussi recevoir délégation du Conseil Municipal pour traiter certaines affaires pendant la durée de son mandat.

Les attributions que le Conseil Municipal peut ainsi déléguer au Maire sont limitativement énumérées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales (et présentées sous la forme d'une énumération structurée en 27 points).

Le Conseil Municipal a ainsi le choix de déléguer tout ou partie de ces attributions, en précisant, le cas échéant, les limites dans lesquelles ces dernières doivent s'exercer.

1- Domaines pour lesquels le Conseil Municipal peut donner une délégation au Maire.

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut donc être chargé :

« *1°- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;*
2° - De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3°- De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-046-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16° - D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

18° - De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-046-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

21° - D'exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

22° - D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24° - D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° - De demander à l'Etat ou à d'autres Collectivités Territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution des subventions» ;

26° - De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les limites fixées par le Conseil Municipal ;

27° - D'exercer au nom de la Commune le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Le Conseil Municipal peut ne pas retenir l'intégralité des domaines dans les délégations qu'il accorde au Maire.

2 - L'obligation de rendre compte

Il ressort de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par ledit Conseil.

Ce compte-rendu doit être établi à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal qui en prend acte. Ce compte-rendu ne peut ainsi pas être accompagné d'un vote qui prendrait le sens d'une motion de confiance ou de défiance envers le Maire.

3- La durée de la délégation

Il ne peut y avoir de délégation permanente. Cette dernière est en principe égale à la durée du mandat bien que le Conseil Municipal conserve la faculté par délibération de mettre fin à tout moment à une délégation.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-046-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

4- ***La faculté du Maire de déléguer à ses Adjoints certaines des attributions qui lui ont été déléguées en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales***

Le Maire exerce seul en principe les attributions qui lui ont été déléguées en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, le Conseil Municipal, dans sa délibération de délégation d'attributions au Maire, peut expressément prévoir la faculté pour ce dernier de déléguer à ses Adjoints certaines des attributions qui lui ont été déléguées en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONCLUSION

Eu égard à l'ensemble des éléments ci-dessus énoncés, il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante de se prononcer sur les délégations consenties au Maire, au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.